



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250228-DELI_2025_01_10-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025
Délibération N°2025-01-10-CAGNM

OBJET : CREATION DE REGIE DE RECETTE DES PANNEAUX LED

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

23 - 02 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 6

Procurations : 0

Absents : 34

Votants : 6

Pour : 6

Abstention : 0

Contre : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage le

Délibération comportant

2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 février 2025, à 15 heures 30 minutes, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Etaient présents :

Assani Saindou BAMCOLO, Ben Abdillah AHAMED, Marib HANAFI, Manrouf BOINAIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Bacari M'ROUDJAE

Aucune membre du conseil communautaire n'a donné pouvoir:

Etaient absents :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Hachimya ABDALLAH, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Chayibati HASSANI, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Soumaïla DAOUDOU, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE ;

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président en exercice.

Monsieur Bacari M'ROUDJAE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

L'assemblée se réunit pour une seconde lecture et conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales elle peut délibérer valablement sans condition de quorum.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-4 et R1617-5-1 à R16-17-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu le rapport n° 2025-01-10 relatif à la création d'une régie de recette des panneaux LED

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'instituer une régie de recette à la Communauté d'Agglomération du Grand Nord (CAGNM) pour la gestion des panneaux LED.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la CAGNM à Bouyouni dans la Commune de Bandraboua.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année (1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Compte d'imputation : 7352

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Par virement bancaires

2° : par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la trésorerie municipale.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 0 €.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250228-DELI_2025_01_10-DE

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : L'Ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Le conseil communautaire approuve cette délibération à l'unanimité de ses membres présents.

Bacari M'ROUDJAE

Secrétaire de séance

Fait à Bouyouni, le 28 février 2025

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.